



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **THIOVIT JARDIN***

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le n°2021-3445

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 21 juillet 2021 concernant le produit phytopharmaceutique THIOVIT JET MICROBILLES,

Considérant que le produit THIOVIT JARDIN est strictement identique au produit THIOVIT JET MICROBILLES,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.



Informations générales sur le produit

| | |
|------------------------|--|
| Nom du produit | THIOVIT JARDIN |
| Type de produit | Deuxième gamme |
| Titulaire | SYNGENTA FRANCE S.A.S. 1228, Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR FRANCE |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) |
| Contenant | 800 g/kg - soufre |
| Numéro d'AMM | 9500147 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Amateur / emploi autorisé dans les jardins |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 21/11/2021

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)